

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de première instance du Luxembourg
(Belgique) le 21 juin 2022 — SA Cezam / État belge**

(Affaire C-418/22)

(2022/C 359/50)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance du Luxembourg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SA Cezam

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 62, 2), 63, 167, 206, 250 et 273 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ et le principe de proportionnalité, tel qu'interprété, notamment, dans l'arrêt de la Cour du 8 mai 2019 EN.SA (C-712/17), lu en combinaison avec le principe de neutralité, s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que l'article 70, § 1^{er} du Code de la TVA, l'article 1^{er} et la rubrique V du tableau G annexé à l'arrêté royal n° 41 fixant le montant des amendes fiscales proportionnelles en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de laquelle en cas d'inexactitudes constatées lors du contrôle de la comptabilité quant à son contenu, pour sanctionner des opérations imposables qui n'ont pas été inscrites, en totalité ou en partie et pour un montant supérieur à 1 250,00 EUR, l'infraction est sanctionnée par une amende forfaitaire réduite de 20 p.c. de la taxe due, sans que la taxe payée en amont qui, en raison de l'absence de déclaration n'a pas été déduite, puisse en être déduite aux fins du calcul de l'amende et alors qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 41, l'échelle de réduction prévue aux tableaux A à J de l'annexe au présent arrêté n'est applicable qu'à la condition que les infractions sanctionnées aient été commises sans l'intention d'éluider ou de permettre d'éluider la taxe?
- 2) La circonstance que l'assujetti s'est acquitté volontairement ou non du montant de la taxe exigible à la suite du contrôle afin de régulariser l'insuffisance de paiement de la taxe et, dès lors, d'atteindre l'objectif d'assurer l'exacte perception de celle-ci, influence-t-elle la réponse à la question?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

**Pourvoi formé le 27 juin 2022 par le Comité économique et social européen contre l'arrêt du
Tribunal (quatrième chambre) rendu le 27 avril 2022 dans l'affaire T-750/20, Correia / CESE**

(Affaire C-423/22 P)

(2022/C 359/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Comité économique et social européen (CESE) (représentants: M. Pascua Mateo, A. Carvajal García-Valdecasas, L. Camarena Januzec, agents, et B. Wägenbaur, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: Paula Correia

Conclusions

1. Annuler l'arrêt du Tribunal du 27 avril 2022 en ce qu'il déclare recevable la demande de reconstitution de carrière et rejeter les conclusions de la partie requérante en première instance;